



Conseil Général
Département de l'Allier



Agence
nationale
de l'habitat
Anah

MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE
PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE LUTTE
CONTRE L'HABITAT INDIGNE

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

Le Conseil Général de l'Allier, représenté par Monsieur Pascal PERRIN, Vice-Président chargé des Solidarités, de l'Insertion, du Logement, de l'Habitat et de la Politique de la Ville, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 11 septembre 2009, et par délégation,

Et

L'Agence Nationale de l'Habitat, représentée par Monsieur Jean-Paul DUFREGNE, Président du Conseil Général de l'Allier conformément à la délégation de compétence des 5 et 9 mai 2006,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 303-1, L 321-1 à 12 et R 321-1 à 36 ;

Vu la circulaire MELT/DGUHC 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général modifiée par la circulaire n° MLVU807405C UHC/IUH3 du 26 mars 2008 relative à la mise en oeuvre des opérations de maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale spécifique insalubrité ;

Vu l'adoption de la convention de délégation de compétence de gestion des aides à la pierre de 6 ans adoptée à l'unanimité par l'assemblée délibérante du Conseil Général de l'Allier lors de sa session du 30 Janvier 2006 ;

Vu la convention de délégation de compétence de six ans du 5 mai 2006 signée entre l'Etat et le Conseil Général de l'Allier en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses avenants successifs ;

Vu la convention du 9 mai 2006 pour la gestion des aides à l'habitat privé signée entre le Conseil Général de l'Allier et l'Agence Nationale de l'Habitat, et ses avenants successifs ;

Vu la délibération du Conseil Général de Juin 2007 relative au 4ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées de l'Allier ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 Novembre 2007 relative au cofinancement dans le cadre de la MOUS « Lutte contre l'Habitat Indigne » ;

Vu la délibération du Conseil Général de Décembre 2007 relative à la mise en place du programme de « lutte contre l'Habitat Indigne » dans le cadre d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) ;

Vu la convention de programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne signée le 20 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Juillet 2008 relative au Programme « de lutte contre l'habitat indigne » dans le cadre d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) ;

Vu la délibération du Conseil Général lors de la Commission Permanente du 12 septembre 2008 relative à l'avenant 1 à la convention du programme « Lutte contre l'habitat indigne » ;

Vu la délibération du Conseil Général lors de la Commission Permanente du 11 septembre 2009 relative à l'avenant 2 à la convention du programme « Lutte contre l'habitat indigne » ;

Considérant la circulaire C 2009-01 précisant les orientations pour la programmation 2009 de l'action et des crédits gérés par l'ANAH ;

Article 1 : Les modifications apportées

L'article 3-2 de la convention relatif aux engagements de l'ANAH est complété comme suit :

« La réglementation applicable aux dossiers de demande de subvention déposés dans le cadre de l'opération est celle en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'ANAH – c'est à dire du Code de la Construction et de l'Habitation, du Règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'Administration, des instructions du Directeur Général, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'action départemental arrêté chaque année par le Président du Conseil Général après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, de la convention de gestion et ses avenants successifs passés entre l'ANAH et le Conseil Général, délégataire de compétence – en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention auprès de la délégation locale de l'ANAH.

Au moment de la liquidation de la subvention, et en application des dispositions de l'article R. 321-17 du Code de la Construction et de l'Habitation, le délégué local de l'ANAH procède, s'il y a lieu, à l'écrêtement du montant total de la subvention, à l'aide du plan de financement produit par le bénéficiaire, conformément à l'article 12 du règlement général de l'ANAH.

(Le reste des engagements est sans changement) »

L'article 3-2 de la convention, modifié par l'avenant n°1, est modifié ainsi qu'il suit pour ce qui relève de la réservation de l'enveloppe financière de l'ANAH et de sa répartition :

« **L'ANAH s'engage à réserver une enveloppe financière de 2.650.000 € à ce programme pour la totalité de la durée du programme qui se décline comme suit :**

Propriétaires occupants : 450.000 € correspondant à 30 logements indignes traités, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	13 logements	195 000,00 €
2010	10 logements	150 000,00 €
2011	7 logements	105 000,00 €

Logements locatifs privés occupés par des locataires maintenus dans les lieux après travaux et conventionnés classiques : 1.200.000 € correspondant à 40 logements indignes traités, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	7 logements	210 000,00 €
2010	13 logements	390 000,00 €
2011	20 logements	600 000,00 €

Logements locatifs privés occupés par des locataires maintenus dans les lieux après travaux et conventionnés très sociaux : 600.000 € correspondant à 15 logements indignes traités, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	3 logements	120 000,00 €
2010	6 logements	240 000,00 €
2011	6 logements	240 000,00 €

Logements locatifs privés vacants conventionnés très sociaux après travaux et loués aux personnes visées à l'article 2 : 400.000 € correspondant à 20 logements indignes traités, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2009	6 logements	120 000,00 €
2010	7 logements	140 000,00 €
2011	7 logements	140 000,00 €

(Le reste des dispositions financières est sans changement) »

Les règles particulières à appliquer aux dossiers précisées à l'article 3-2 de la convention sont complétées comme suit :

Mesure relative aux dossiers déposés par les propriétaires occupants

Les travaux de chauffage ou de maîtrise des ressources et des charges (notamment menuiseries isolantes) seront financés à la condition que les logements ne soient pas classés en étiquette énergie G après travaux ($>450 \text{ kWh}_{EP}/\text{m}^2.\text{an}$).

Mesure relative aux dossiers déposés par les propriétaires bailleurs

Seuls les logements remplissant cumulativement les conditions suivantes seront financés :

- être classé après travaux au moins en classe énergie C ($\leq 150 \text{ kWh}_{EP}/\text{m}^2.\text{an}$) ; toutefois, en fonction de la taille du logement et de sa structure, le délégataire pourra déroger à cet objectif sans toutefois aller au delà de la classe D ($\leq 230 \text{ kWh}_{EP}/\text{m}^2.\text{an}$) ;
- permettre une progression après travaux d'au moins deux classes en étiquette énergie.

(Le reste des règles particulières est sans changement) »

Il est inséré à la convention un article 4 relatif à la communication :

« Article 4 : Communication

L'ANAH, le Conseil Général de l'Allier et l'équipe opérationnelle s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication suivantes.

Dans le cadre de la communication globale de l'opération, la mention de l'ANAH est rendue obligatoire dans le respect de sa charte graphique. Celle-ci est téléchargeable sur le site internet lesopah.fr. Le logo de l'ANAH en quadrichromie, la mention de son numéro indigo et de son site internet devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « en ligne » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse, affichage, site internet, exposition, filmographie, etc.

L'équipe opérationnelle indiquera dans tous les supports de communication qu'elle élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'ANAH. Elle reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.), comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'ANAH ».

Le logo de l'État (Ministère du Logement) devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'équipe opérationnelle devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale de l'ANAH et le Conseil Général de l'Allier et remettre un dossier qui aura été élaboré avec ceux-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la délégation locale de l'ANAH et le Conseil Général de l'Allier qui fourniront toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et valideront les informations portées sur l'ANAH.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au Conseil Général de l'Allier et à son équipe

opérationnelle de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'ANAH afin de disposer en permanence des supports existants.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'ANAH peut être amenée à solliciter l'équipe opérationnelle en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'équipe opérationnelle apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur de l'opération. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au programme, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'ANAH et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le Conseil Général de l'Allier et son équipe opérationnelle s'engagent à informer la direction de la communication de l'ANAH de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

L'article 4 de la convention relatif à la durée devient l'article 5.

L'article 5 de la convention d'OPAH relatif à la révision de la convention devient l'article 6 et est substitué par la rédaction suivante :

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, et/ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultats et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être réalisés annuellement, par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé de l'ensemble des parties.

La présente convention pourra être résiliée, par le Conseil Général de l'Allier ou l'ANAH, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 2 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses non contraires de la convention demeurent inchangées.

Article 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature, à l'exception de la mesure relative aux dossiers déposés par les propriétaires occupants introduite à l'article 3-2 de la convention d'OPAH qui prendra effet le 1^{er} janvier 2010, et ce pendant toute la durée de la convention.

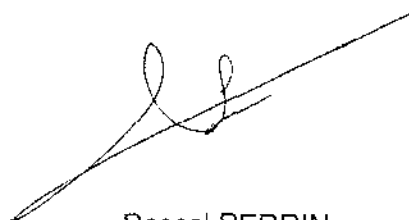
Fait à Moulins, le 24 SEP. 2009

Pour l'ANAH, par délégation de compétence
du 9 mai 2006
Le Président du Conseil Général,



Jean-Paul DUFREGNE

Pour le Conseil Général de l'Allier
Le Vice-Président



Pascal PERRIN